N° d'ordre

Numéro du répertoire **2025 /**
R.G. Trib. Trav. **24/3505/A**
Date du prononcé **23 juin 2025**
Numéro du rôle **2024/AL/632**
En cause de : **CPAS DE VISE** **C/** **D. S. actuellement incarcéré à**

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

chambre 2A

Arrêt

CPAS - octroi de l'aide sociale

* Sécurité sociale - aide sociale - personne détenue - état de besoin ; Loi 8/7/1976, art. 1er , 57 et 60

EN CAUSE :

CPAS DE VISE, BCE 0212.230.951, dont le siège est établi à 4600 VISE, Rue de la Chinstrée, 2, partie appelante au principal et intimée sur incident, ci-après « *CPAS* »
ayant comparu par Maître P. B. *loco* Maître X. D., avocat à 4000 LIEGE,

CONTRE :

Monsieur S. D.

partie intimée au principal et appelante sur incident,
comparaissant par Maître R. M., avocat à 4357 DONCEEL,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 mai 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 21 novembre 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9e Chambre (R.G. 24/3505/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 18 décembre 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 19 décembre 2024 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 janvier 2025 ;
- l'ordonnance du 22 janvier 2025 basée sur l'article 747 §1er du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 12 mai 2025 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de D., remises au greffe de la Cour respectivement les 21 février 2025 et 15 avril 2025 ;

- les conclusions et conclusions de synthèse du CPAS, remises au greffe de la Cour respectivement les 17 mars 2025 ;
- les dossiers de pièces de Monsieur D. remis au greffe de la Cour respectivement les 21 février 2025 et 15 avril 2025;
- les dossiers de pièces du CPAS remis au greffe de la Cour respectivement les 17 mars 2025 et 9 mai 2025 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 12 mai 2025.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 12 mai 2025.

Après la clôture des débats, Monsieur M. S., substitut général, a donné son avis oralement à cette audience. Le conseil de Monsieur D. a immédiatement répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES FAITS

1.
Monsieur D., né le 1988, de nationalité belge, ci-après dénommé Monsieur D, est privé de liberté depuis le 30 mai 2022, le terme de sa peine est fixé au 11 mai 2026.

Il est successivement incarcéré à la prison d'Andenne, au centre pénitentiaire de Saint-Hubert, puis à la prison de

2.
Le 16 novembre 2023, Monsieur D introduit une demande d'aide auprès du CPAS de VISE considérant ne pas disposer de moyens suffisants, notamment en raison d'une absence totale d'entourage familial, pour ses besoins élémentaires.

3.
Le 6 décembre 2023, le CPAS DE VISE refuse de lui octroyer cette aide au motif que :
« Vu la demande du 16/11/2023,
Vu le rapport social du 30/11/2023,
Vu que vous percevez 50 e/mois de la Caisse d'entraide aux détenus,
Vu vos frais mensuels,
Vu que vous souhaitez avoir un frigo dans votre cellule,
Vu que la caution s'élève à 30 EUR et la location à 4 EUR/mois,

Vu que vous bénéficiez des repas au sein de la prison,
Vu qu'il n'appartient pas à la collectivité de couvrir vos frais extraordinaires,
Vu la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les Centres Publics d'Action Sociale,
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S, et plus particulièrement les articles 45 et 47,
Le Comité Spécial décide
- De ne pas vous accorder d'aide financière mensuelle ;
- De prendre en charge, à titre exceptionnel, la caution de 30 EUR pour votre frigo à récupérer par notre Centre dès la restitution de celui-ci.»

4.
Le 9 février 2024, Monsieur D introduit un recours contre cette décision. Par jugement du 21 novembre 2024, ce recours est déclaré devenu sans objet.

5.
Le 4 juin 2024, Monsieur D introduit une seconde demande d'aide sociale.

6.
Le 3 juillet 2024, le CPAS DE VISE refuse d'octroyer une aide financière mensuelle à Monsieur D en ces termes :
« « Vu la demande du 04/06/2024
Vu le rapport social du 25/06/2024,
Vu que vous percevrez 40 euros/mois de la Caisse d'entraide aux détenus,
Vous bénéficiez des repas au sein de la prison.
Vu qu'il n'appartient pas à la collectivité de couvrir vos frais extraordinaires,
Le Comité Spécial décide :
De ne pas vous accorder d'aide financière mensuelle ».

Il s'agit de la décision litigieuse.

7.
Le 30 septembre 2024, par requête introductive d'instance déposée au greffe du tribunal du travail de LIEGE, division LIEGE, Monsieur D introduit la présente procédure et conteste cette décision.

8.
Devant les premiers juges, Monsieur D sollicite l'octroi d'une aide sociale pour un montant mensuel de 228,05 EUR. Il estime démontrer un état de besoin à hauteur de ce montant.

Le CPAS DE VISE rappelle le caractère résiduaire de l'aide sociale et estime que Monsieur D ne rapporte pas la preuve de son état de besoin, de l'appel à la solidarité familiale ou d'un travail au sein de la prison. Il relève certaines dépenses superflues ou surévaluées. Il relève aussi une intervention à raison de 40 EUR mensuels de la caisse d'entraide des détenus.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

9.
Par un jugement du 21 novembre 2024, le tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE, a :

- dit le recours recevable et partiellement fondé ;
- annulé la décision du CPAS de VISE du 3 juillet 2024 et condamné ce dernier à verser à Monsieur D la somme mensuelle de 90 EUR à titre d'aide sociale à dater du prononcé sous déduction des ressources ;
- ordonné la réouverture des débats ;
- réservé les dépens.

III. APPELS ET POSITION DES PARTIES

10.
Par requête du 18 décembre 2024, le CPAS DE VISE interjette appel principal de ce jugement et en postule la réformation. Il postule que la cour :

- dise l'appel recevable et fondé ;
- dise le recours initialement introduit par Monsieur D recevable mais non fondé ;
- statue ce que de droit quant aux dépens.

11.
Dans ses premières conclusions d'appel, Monsieur D introduit un appel incident et sollicite la réformation du jugement dont appel en ce qu'il :

- dit son recours partiellement fondé ;
- dit qu'il n'est pas argué que les conditions d'internement de Monsieur D ne sont pas conformes à la dignité humaine en raison de manquements de L'ETAT BELGE, ce qui ne semble nullement être le cas ;
- retient comme charges essentielles : 20 EUR pour la cantine alimentaire, 31,50 EUR pour le tabac, 10 EUR pour le téléphone et 17 EUR pour la télévision ;
- exclut des charges essentielles : les frais médicaux, les produits d'hygiène et vêtements, la location du frigo et de la plaque de cuisson ;
- forfaitise le montant à 90 EUR dont à déduire les ressources du travail et, le cas échéant, l'intervention de la caisse d'entraide ;

- dit que l'aide sera accordée à dater du prononcé du jugement, les arriérés étant réservés à la démonstration par Monsieur D de la persistance d'un état de besoin afférent à la période de privation soit pour la période du 4 juin 2024 au 20 novembre 2024 ;
- condamne le CPAS DE VISE à lui payer la somme mensuelle de 90 EUR à titre d'aide sociale à dater du prononcé du jugement sous déduction des ressources.

Monsieur D sollicite en outre que la cour :

- dise l'appel et les demandes du CPAS DE VISE non fondés ;
- confirme le jugement dont appel en ce que :
    - il impose au CPAS DE VISE d'intervenir financièrement pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine compte tenu de sa détention ;
    - annule la décision du CPAS DE VISE du 3 juillet 2024 ;
- dise l'appel incident de Monsieur D recevable et fondé ;
- condamne le CPAS DE VISE à payer à Monsieur D, à titre d'aide sociale, chaque mois, depuis le 4 juin 2024, la somme mensuelle de 228,05 EUR, à majorer des intérêts calculés aux taux légaux successifs depuis les dates d'exigibilité jusqu'au jour du complet paiement ;
- condamne le CPAS DE VISE à payer à Monsieur D les frais et les dépens, soit les indemnités des procédures de première instance de 171,61 EUR et d'appel de 228,84 EUR, soit la somme totale de 400,45 EUR ainsi que les contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

12.
Dans son avis verbal, Monsieur Matthieu SIMON, substitut général près la cour du travail de LIEGE, a conclu au fondement de l'appel principal.

LA RECEVABILITE DES APPELS

13.
Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 27 novembre 2024.

14.
L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 18 décembre 2024, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

15.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel principal est recevable.

16.
Il en va de même de l'appel incident introduit par les premières conclusions d'appel de Monsieur D, conformément au prescrit de l'article 1054 du Code judiciaire.

DISCUSSION

A. Principes

17.
Selon l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'action sociale qui, dans les conditions déterminées par la loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

En vertu de l'article 57, § 1er, alinéa 3, du même texte, l'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Selon l'article 60, § 1er, l'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. Il s'en déduit que l'intervention du CPAS doit être individualisée à chaque demandeur.

Aux termes de l'article 60, § 3, de la même loi, le CPAS accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée.

18.
Finalité de l'aide sociale, la dignité humaine est également le critère unique de son octroi. L'aide sociale ne doit être allouée que lorsqu'elle est nécessaire à mener une vie conforme à la dignité humaine.

Elle exprime également le caractère résiduaire ou subsidiaire de l'aide sociale : une situation n'est pas contraire à la dignité humaine lorsque celui qui la connaît a la possibilité d'y remédier lui-même, par ses propres efforts ou en faisant valoir les droits dont il dispose.
L'examen de ce critère passe par celui de l'état de besoin[1] : de manière concrète, la dignité humaine est très fréquemment appréhendée au regard d'un minimum financier vital pour

[1] Voir en ce sens : F. Bouquelle, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in *Aide sociale - Intégration sociale : Le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 253.

assurer les besoins de base qui sont notamment le logement, la nourriture, les vêtements et les soins[2].

19.
Alors que le bénéfice de la majorité des prestations de sécurité sociale est supprimé, par une suspension du droit ou du paiement, aux personnes détenues ou internées, le droit à l'aide sociale leur reste ouvert comme pour les personnes en liberté, c'est-à-dire aux mêmes conditions théoriques qui viennent d'être énoncées aux deux points qui précèdent : « le CPAS a le devoir d'intervenir s'il apparaît, en raison de circonstances propres à l'espèce, que la dignité humaine de la personne détenue – *intra* ou *extra muros* – n'est pas assurée »[3].

L'article 6 de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus dispose en effet que le détenu n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autre que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, celles qui sont indissociables de la privation de liberté et celles qui sont déterminées par ou en vertu de la loi. L'article 103 de la même loi énonce également que le détenu a droit à l'offre présente en prison en matière d'aide sociale et que le chef d'établissement prend toutes les dispositions afin que les services d'aide sociale puissent mettre leur offre à la disposition du détenu, dans le respect de l'ordre et de la sécurité.

La question posée par les demandes d'aide des personnes détenues n'est pas celle de leur droit théorique à l'aide sociale, mais celle de l'ampleur de leurs besoins compte tenu d'une prise en charge minimale incombant à l'État belge au travers des institutions pénitentiaires.

20.
Selon l'article 42 de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, l'alimentation du détenu doit être fournie en quantité suffisante, respecter les normes d'hygiène modernes et, le cas échéant, être adaptée aux exigences de son état de santé. Le même texte énonce encore que le chef d'établissement veille à ce que le détenu soit en mesure de soigner chaque jour convenablement son apparence et son hygiène corporelle.

La personne détenue a le droit de téléphoner quotidiennement, à ses frais, à des personnes extérieures à la prison, aux moments et pour une durée fixés par le règlement d'ordre

---

[2] H. Mormont, « La condition d'octroi de l'aide sociale : le critère de la dignité humaine », in *Aide sociale – Intégration sociale : Le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 53.

[3] Voy. V. Van der Plancke et G. Van Limberghen, La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches, la Charte, 2008, p. 390 ; voy. aussi F. Bouquelle, P. Lambillon et K. Stangherlin, « L'absence de ressources et l'état de besoin » in H. Mormont et K. Stangherlin (coord.), *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, la Charte, 2011, p. 304 ; C. trav. Liège, 11 janvier 2005, R.G. : 32.467/2004, juridat ; C. trav. Liège, 25 avril 2006, R.G. : 7828/05, juridat ; C. trav. Liège, 2 décembre 2009, R.G. : 36134/09, juridat ; C. trav. Liège, 17 septembre 2013, R.G. : 2012/AN/217, juridat.

intérieur, et elle a droit au sein de la prison à des soins de santé équivalents aux soins dispensés dans la société libre et qui sont adaptés à ses besoins spécifiques.

Selon la même loi, sauf si une sanction disciplinaire le lui interdit, un détenu a le droit, dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur, de se procurer à ses frais des biens durables et des biens de consommation parmi ceux qui sont proposés par l'entremise d'un service de cantine à organiser dans chaque prison et qui répondent autant que possible aux besoins des détenus.

L'argent de poche destiné à cantiner ou à financer des sorties ne vise pas à prendre en charge des frais d'entretien incombant à l'État et correspond à des dépenses qui relèvent des exigences de la dignité humaine[4].

B. Applications en l'espèce

1. De la recevabilité de la demande originaire

21.
Le CPAS DE VISE considère que le fait que Monsieur D ne soit plus détenu dans le centre de détention de Saint-Hubert (où il était détenu lors de l'introduction de sa demande le 4 juin 2024) mais à la prison de depuis janvier 2025 :

- rend la demande sans objet ;
- est irrecevable à défaut d'intérêt ;
- viole le principe du préalable administratif.

22.
Ces moyens ne sont pas pertinents.

22.1.
La demande d'aide sociale introduite le 4 juin 2024 est une demande d'aide sociale financière formulée en raison de l'incarcération de Monsieur D. L'objet de celle-ci ne disparait pas lorsque Monsieur D change d'établissement pénitentiaire. Par, contre, il conviendra d'examiner, ci-après, si tenant compte de ce changement de situation, Monsieur D a veillé à actualiser la situation et rapporte la preuve de son état de besoin pour ces deux périodes distinctes.

22.2.
Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation[5] [6] et notamment d'un de ses arrêts les plus récents que :

---

[4] Voir C. trav. Bruxelles, 13 mars 2008, *J.T.T.*, 2008, p. 257.
[5] Cass. 17 décembre 2007, *J.T.T.*, 2008, p. 112.
[6] Cass. 9 février 2009, *J.T.T.,* 2009, p. 209.

« *Le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine* » et ce « *droit n'est pas affecté par la circonstance que la personne ne se trouve plus dans une telle situation au moment où le juge statue* »[7].

A supposer que le changement de prison engendre la disparition de l'état de besoin dans le chef de Monsieur D, ce qui sera examiné ci-après, la cour relève que le droit à l'aide sociale pour la période de détention au centre Saint-Hubert a toujours un objet.

22.3.
Enfin, s'il devait être considéré que la demande d'aide relative à la détention à la prison de est une demande incidente, *quod non* (la période litigieuse soumise à l'appréciation de la cour prenant cours le 4 juin 2024 et étant toujours en cours), la cour rappelle qu'une demande incidente peut être introduite sans que le préalable administratif puisse être exigé et que toute demande peut être étendue conformément aux dispositions des articles 807 à 809 du Code judiciaire[8].

22.4.
En l'espèce, le principe du préalable administratif a bien été respecté, et ce par l'intermédiaire de la demande d'aide introduite le 4 juin 2024 auprès du CPAS DE VISE par Monsieur D.

23.
La demande originaire de Monsieur D était donc bien recevable tant en ce qui concerne la période de détention au centre de Saint-Hubert qu'en ce qui concerne la période de détention à la prison de .

2. *De la période litigieuse*

24.
La période litigieuse prend cours le 4 juin 2024 (date de la seconde demande d'aide introduite par Monsieur D auprès du CPAS DE VISE).

Elle se divise en deux périodes :
- la période du 4 juin 2024 au 27 janvier 2025 où Monsieur D a été détenu au centre de détention de Saint-Hubert ;
- la période prenant cours au 28 janvier 2025 pendant laquelle Monsieur D est incarcéré à la prison de [9].

---

[7] Cass. 27 novembre 2017, *J.T.T.*, 2018, p. 17 et observations P. GOSSERIES, « La naissance du droit à l'aide sociale et la prise de cours des prestations » ; voir également à ce propos : F. LAMBRECHT, « Aide sociale : questions choisies », *Actualités et innovations en droit social*, Anthémis, CUP Liège 182, Mai 2018, p. 254 et suivantes, n° 1 et suivants.

8 Trib. trav. Bruxelles, 29 juillet 2004, *Chron.D.S.*, 2006 p.203 et Cass., 17 novembre 2008, *J.T.T.*, 2009, p.85.

[9] Pièce 2, feuille 3 du dossier de pièces de Monsieur D

La cour relève que concernant cette deuxième période Monsieur D dépose suffisamment de pièces permettant d'actualiser la situation (notamment son compte individuel à la prison de , un courriel émanant de cette prison relatif au fait que Monsieur D n'y travaille pas datant du 12 février 2025[10], la brochure émanant de la prison de relative à la cantine[11]).

3. De l'aide sociale

25.
Il ressort des éléments soumis à l'appréciation de la cour que :

- Monsieur D était détenu :
    - au centre de détention de Saint-Hubert à tout le moins d'avril 2024 au 27 janvier 2025 ;
    - à la prison de depuis le 28 janvier 2025 ;
- Monsieur D :
    - du 11 septembre 2024 au 26 novembre 2024, a bénéficié d'un travail au sein du centre de détention de Saint Hubert. Il a perçu pour ce travail les gratifications suivantes : 30, 35 EUR en septembre 2024, 99,81 EUR en octobre 2024 ; 81,40 en novembre 2014 ; 4, 40 EUR en décembre 2024, soit un total de 215, 96 EUR et un montant mensuel moyen de 53,99 EUR ;
    - n'a pas travaillé et ne travaille pas au sein de la prison de ;
- le docteur P. atteste en date du 18 décembre 2024 que suite à des gros problèmes articulaires Monsieur D présente des difficultés à travailler même en travail adapté ;
- l'extrait de compte individuel de Monsieur D tenu par le centre de détention ou la prison mentionne :
    - une intervention de la caisse d'entraide aux détenus d'un montant mensuel :
        - de 40 EUR de juin 2024 à septembre 2024 ;
        - d'un montant de 29,65 EUR en octobre 2024 ;
        - de 40 EUR en janvier 2025 ;
        - de 60 EUR en février et mars 2025;
    - des frais de téléphone d'un montant mensuel moyen de 26,3 EUR (la cour relève des frais de téléphone pour six mois distincts, pour un total de 156 EUR) ;

[10] Pièce 4 du dossier de Monsieur D
[11] Pièce 7 du dossier de Monsieur D

  - des frais de tabac d'un montant mensuel moyen de 10,08 EUR entre septembre et février 2025 (la cour relève des frais de tabac pour ces 6 mois distincts, pour un total de 64,8 EUR) ;
  - des frais de location de TV de 17 EUR pour les mois de septembre à octobre 2024 ;
  - la déduction du viatique de sortie de ce compte ;
  - à l'exception d'un versement d'une somme de 100 EUR d'un Monsieur B. GIELEN en février 2025, aucune somme n'est versée sur ce compte ;

- le 31 janvier 2022, le SPF SECURITE SOCIALE-PERSONNES HANDICAPEES refuse la demande d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration sollicitée par Monsieur D. Deux points lui sont reconnus en réduction d'autonomie ;
- dans un courrier du 20 septembre 2024 adressé à l'Auditorat du travail, le directeur du centre de Saint-hubert atteste que :

  - Monsieur D peut bénéficier d'un kit d'hygiène tant qu'il perçoit l'allocation sociale (en complément de celle-ci). Ce kit contient du gel douche, du shampoing, du dentifrice, une brosse à dents, de la mousse à raser et des rasoirs ainsi qu'un ticket de lessive par semaine ;
  - le bloc où séjourne Monsieur D comprend une salle commune équipée d'une TV accessible de 7 à 21 h ;
  - le coût de la location d'une TV est de 17 EUR par mois ;

- une demande d'aide sociale a été introduite en date du 20 mars 2025 auprès du CPAS DE VISE pour la prise en charge des frais de semelles orthopédiques.

26.
Il n'est pas contesté que durant cette période, Monsieur D a été logé, nourri et blanchi à charge de l'administration pénitentiaire.

Il y a dès lors lieu de vérifier si concrètement, compte tenu de sa situation personnelle, durant la période litigieuse et sa détention au Centre de détention de Saint-Hubert puis à la prison de , Monsieur D bénéficiait et bénéficie encore, ou non, des ressources suffisantes pour mener une vie conforme à la dignité humaine et s'il pouvait ou peut se les procurer par ses propres moyens.

27.
La cour relève que Monsieur D ne bénéficie d'aucune ressource extérieure à la prison.

27.1
Cela est attesté par les extraits de compte de son compte individuel de la prison. De juin 2023 (soit bien avant le début de la période litigieuse) à février 2025, aucune somme n'a été déposée sur le compte de Monsieur D provenant de l'extérieur, sous la réserve suivante : une

somme de 100 EUR versée le 6 février 2025 pour laquelle Monsieur D n'entend vraisemblablement pas donner d'explications (Monsieur D affirme ne pas connaître le donateur mais avoir néanmoins dépensé la somme). Vu le caractère exceptionnel de ce versement, la cour n'en tiendra pas compte dans son raisonnement général mais bien pour le calcul de l'aide sociale afférente au mois de février 2025, à défaut pour Monsieur D de collaborer sur ce point.

27.2.
Le CPAS DE VISE évoque un lien familial avec une cousine. La cour relève que malgré le fait que, d'une part, les extraits de compte individuel de la prison attestent que cette personne n'a jamais versé de somme à Monsieur D et, d'autre part, que cette cousine ne peut être considérée comme un débiteur alimentaire que le CPAS DE VISE pourrait actionner, si le CPAS DE VISE avait un doute concernant d'éventuels débiteurs alimentaires de Monsieur D, il lui appartenait de réaliser une enquête sociale en ce sens.

Il ne ressort d'aucun élément produit aux débats, et notamment pas du dossier d'enquête sociale du CPAS, que Monsieur D pourrait faire appel à une quelconque solidarité familiale.

28.
La cour relève en outre que Monsieur D a fait appel à toutes les aides et droits mis à sa disposition pour subvenir à ses besoins.

28.1.
Monsieur D a fait appel à la caisse d'entraide de la prison et percevait à ce titre un montant de 40 EUR lors de sa détention à Saint Hubert et de 60 EUR lors de sa détention à .

La Caisse d'entraide de la prison a pour vocation d'aider les détenus qui ne peuvent couvrir leurs besoins de cantine parce qu'ils ne sont pas en mesure de travailler ou ne bénéficient d'aucune aide extérieure.

28.2.
Monsieur D a travaillé de septembre à décembre 2024 au sein du centre de détention de Saint-Hubert. Un certificat médical du docteur P. atteste en date du 18 décembre 2024 que suite à de gros problèmes articulaires Monsieur D présente des difficultés à travailler même en travail adapté. Une demande d'examen du docteur R. rédigée le 4 mars 2025 mentionne la difficulté du genou gauche à réaliser une flexion et fait état de différents constats médicaux réalisés à l'occasion d'un arthroscanner réalisé en décembre 2024.

Monsieur D atteste à suffisance de son incapacité à travailler en prison depuis janvier 2025.

29.
Reste dès lors à vérifier si l'aide sociale financière sollicitée par Monsieur D est nécessaire pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Monsieur D évalue ses besoins à une somme mensuelle globale de 228,05 EUR, répartie de la sorte :

- Location d'une plaque chauffante à induction : 25 euros par mois
- Location d'un frigo : 4 euros par mois
- Alimentation (boissons, nourritures, épices, etc.) : 20 euros par mois
- Crème pour la peau (problème dermatologique) : 15,25 euros par mois
- Semelles orthopédiques: 25 euros par mois
- Tabac : 25 euros par mois
- Papier à cigarettes : 5 euros par mois
- Briquet : 1,50 euro par mois
- Savon : 5 euros par mois
- Gel douche : 5 euros par mois
- Shampooing : 2 euros par mois
- Déodorant : 5 euros par mois
- Rasoir : 10,30 euros par mois
- Carte téléphone : 10 euros par mois
- Location de la télévision : 50 euros par mois
- Vêtements (t-shirts, pantalons, slips, chaussettes, chaussures, etc.) : 20 euros

29.1.
La cour relève que cette évaluation est exagérée et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte :

- du montant de 25 EUR sollicité pour des semelles orthopédiques, une demande spécifique ayant été introduite auprès du CPAS DE VISE en date du 20 mars 2025 ;
- des produits d'hygiène, Monsieur D bénéficiant de l'intervention de la caisse d'entraide, et pouvant prétendre au kit d'hygiène mentionné ci-avant ;
- il en est de même du poste vêtement pris en charge par l'institution pénitentiaire (sous réserve de ce qui sera précisé à propos de l'argent de poche) ;
- de la crème dermatologique, la pièce déposée à cet égard n'étant pas suffisamment probante et ce soin pouvant être pris en charge dans le cadre de la politique des soins de santé pénitentiaires (ou dans le cadre de l'argent poche au sens strict dont il sera question ci-après).

Dans le même sens, il ne sera pas tenu compte de la location d'une plaque chauffante à induction pour un montant mensuel de 25 EUR : Monsieur D ne démontrant pas la nécessité d'une telle location et la cour relevant que même lorsqu'il a bénéficié de gratifications fin de l'année 2024 au centre de détention de Saint-Hubert, Monsieur D n'a jamais loué une telle plaque.

29.2.

La cour rappelle que le droit à l'information et le droit à des contacts avec l'extérieur de la prison sont garantis et relèvent de la dignité humaine en sorte que les postes télévision et téléphone doivent être admis (loi de principes évoquée ci-dessus et article 23 de la Constitution qui garantit à chacun le droit à l'épanouissement culturel et social) :

- les frais de télévision seront évalués par la cour à la somme mensuelle de 17 EUR[12] à partir de février 2025. Ils ne sont pas octroyés pour la période correspondant à la détention au centre de Saint-Hubert (régime de semi-liberté) puisque durant cette période Monsieur D avait accès à une salle commune de 7 à 21 h ;
- les frais de téléphone sont raisonnablement évalués par Monsieur D à la somme mensuelle de 10 EUR.

29.3.
Pour ce qui concerne le tabac, il serait illusoire de croire que Monsieur D pourrait, sans une prise en charge médicale appropriée, arrêter voire réduire sa consommation, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'écarter les dépenses liées au tabac.

Ce montant est évalué par Monsieur D à la somme mensuelle de 31, 50 EUR.
Or, la cour constate que :

- la consommation mensuelle moyenne de Monsieur D s'élève à 10,08 EUR ;
- elle a légèrement augmenté durant les 4 mois pendant lesquels Monsieur D a bénéficié de gratifications dans le cadre de son travail.

Ce montant sera fixé par la cour à 20 EUR.

29.4.
Relève également de la dignité humaine les frais de location d'un frigo, soit 4 EUR par mois.

30.
Au-delà des postes précités, un montant d'argent de poche au sens strict doit aussi permettre à la personne détenue de s'octroyer de petits plaisirs, dans une mesure raisonnable et avec une certaine autonomie, cela participant également de la dignité humaine de l'individu[13].

Ce poste peut ainsi permettre de s'acheter des produits d'hygiène complémentaire au kit d'hygiène fourni, tel que par exemple un déodorant ou une crème pour la peau. Il peut également permettre au détenu de s'acheter des vêtements pour compléter le minimum de base fourni par la prison. Enfin, il peut permettre au détenu de cantiner.

En l'espèce, la cour relève que Monsieur D semble ne pas bénéficier d'un quelconque soutien extérieur. Inévitablement, cette absence de solidarité familiale, impose à Monsieur D de

[12] Pièce 6 du dossier de Monsieur D ;
[13] C. trav. Bruxelles, 12 mai 2021, R.G. n° 2019/AB/831, www.terralaboris.be.

passer exclusivement par la cantine de la prison lorsqu'il souhaite se procurer un aliment, un soin, un objet particulier. Il y a lieu de tenir compte de cet isolement dans la détermination du montant d'argent de poche qui sera fixé forfaitairement par la cour à un montant de 39 EUR (englobant un éventuel poste aliment).

31.
Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, comme les premiers juges, la cour retient que pour mener une vie conforme à la dignité humaine durant sa détention, Monsieur D a besoin d'une somme mensuelle de 90 EUR[14] à dater de février 2025[15] et de 73[16] EUR pour la période du 4 juin 2024 au 31 janvier 2025, de sorte que l'intervention de la Caisse d'entraide de la prison ne couvrait pas l'ensemble des besoins de celui-ci.

32.
La cour fixe le montant forfaitaire de l'aide sociale financière qui doit être octroyée à Monsieur D, pour la période du 4 juin 2024 au 31 janvier 2025 à la somme de 73 EUR (période de détention au centre de détention de Saint-Hubert), et à dater du 1er février 2025, à la somme de 90 EUR, devant être déduit de ce montant :

- le montant perçu par Monsieur D de la caisse d'entraide aux détenus (soir un montant de 40 EUR de juin 2024 à septembre 2024, de 29, 65 EUR en octobre 2024, de 40 EUR en janvier 2025 et de 60 EUR à dater de février 2025) ;
- les gratifications perçues par Monsieur D de septembre à décembre 2024 : soit 30, 35 EUR en septembre 2024 ; 99,81 EUR le 30 octobre 2024 ; de 81,40 EUR le 28 novembre 2024 ; de 4, 40 EUR en décembre 2024.

33.
La cour précise en outre, s'agissant des arriérés d'aide sociale, que lorsque comme en l'espèce l'état de besoin pour la période passée est établi, il convient d'octroyer des arriérés « globaux » d'aide sociale, sans limiter le montant à des dettes relatives au passé, mais empêchant actuellement une vie conforme à la dignité humaine, conformément à l'enseignement des arrêts de la Cour de cassation des 17 décembre 2007 et 9 février 2009[17], selon lequel aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut être rétroactivement accordée à une personne dont il est reconnu qu'elle se trouve dans une situation ne lui permettant pas de vivre conformément à la dignité humaine pour la période écoulée entre sa demande et la décision judiciaire y faisant droit.

34.
L'appel principal est dès lors non fondé. Il en est de même de l'appel incident.

---

[14] Soit 17 EUR (location TV) + 10 EUR (téléphone) + 20 EUR (tabac) + 4 EUR (location frigo) + 39 EUR argent de poche au sens strict
[15] Il arrive à la prison de le 28 janvier 2025
[16] Soit la somme de 90 EUR déduction faite du poste location de télévision
[17] Cass., 17/12/2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 452 ; Cass., 09/02/2009, *J.T.T.*, 2009, p. 209.

Le CPAS DE VISE sera condamné à accorder à Monsieur D une aide sociale financière :

- d'un montant mensuel de 33 EUR pour les mois de juin à août 2024 ;
- d'un montant mensuel de 2, 65 EUR[18] pour le mois de septembre 2024[19] ;
- d'un montant mensuel de 28,6[20] EUR pour le mois de décembre 2024 ;
- d'un montant mensuel de 33 EUR pour les mois de janvier 2025 ;
- d'un montant mensuel de 30 EUR à dater du mois de mars 2025.

Aucun montant n'est du :

- pour les mois d'octobre 2024 et novembre 2024, en raison du montant des gratifications reçues par Monsieur D et de la déduction de 17 EUR pour le poste TV ;
- pour le mois de février 2025 en raison de la perception par Monsieur D d'une somme de 100 EUR dont il n'explique pas la provenance.

35.
Il y a lieu de confirmer le jugement dont appel (partiellement pour d'autres motifs) pour la période prenant cours en décembre 2024 et de le réformer pour la période du 4 juin 2024 au 30 novembre 2024.

4. Des dépens

36.
Tant les dépens de première instance qui n'ont pas été liquidés par les premiers juges que les dépens d'appel sont à la charge du CPAS DE VISE par application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

Vidant sa saisine,

Entendu l'avis verbal du ministère public auquel le conseil de Monsieur D a répliqué.

[18] 90 EUR – 40 EUR (allocation caisse entraide) – 17 EUR (télévision)– 30, 35 EUR (gratification)
[19] 90 EUR – 40 EUR – 30,35 EUR- 17 EUR
[20] 90 EUR – 40 EUR (allocation caisse entraide) – 17 EUR (télévision)– 4,40 EUR (gratification)

Dit l'appel recevable et partiellement fondé.

Dit l'appel incident recevable et partiellement fondé.

Confirme le jugement dont appel (partiellement pour d'autres motifs) pour la période prenant cours en décembre 2024 et le réforme pour la période du 4 juin 2024 au 30 novembre 2024.

Condamne le CPAS DE VISE à verser à Monsieur D :

- à dater du 1er mars 2025 la somme mensuelle de 90 EUR à titre d'aide sociale financière sous déduction du montant mensuel d'allocation sociale perçue de la caisse d'entraide aux détenus et de toute gratification, le cas échéant, perçue dans le cadre d'un travail au sein de l'établissement pénitentiaire ;
- à majorer des intérêts légaux à partir de la date d'exigibilité.

Condamne le CPAS DE VISE à verser à Monsieur D à tire d'aide sociale financière, les sommes suivantes :

- 33 EUR pour les mois de juin à août 2024 ;
- 2, 65 EUR pour le mois de septembre 2024 ;
- 28,6 EUR pour le mois de décembre 2024 ;
- 33 EUR pour le mois de janvier 2025 ;
- à majorer des intérêts légaux à partir de la date d'exigibilité.

Déboute Monsieur D de ses prétentions pour les mois d'octobre 2024, novembre 2024 et février 2025.

Délaisse au CPAS DE VISE ses propres dépens d'instance et d'appel, et le condamne aux dépens :

- d'instance liquidés dans le chef de Monsieur D à la somme de 171,61 EUR, ainsi qu'à la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- d'appel liquidés dans le chef de Monsieur D à la somme de 228,84 EUR, ainsi qu'à la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H. R., Conseiller faisant fonction de Président,
C. V., Conseiller social au titre d'employeur,

S. K., Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Assistés de J. S., Greffier,

Le Greffier les Conseillers sociaux le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 A de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **23 juin 2025**, par :

H. R., Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de M. S., Greffier.

le Greffier le Président